



Arrêt

**n° 168 500 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 22 juin 2009 et notifiée le 13 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a contracté mariage en date du 24 mai 2008 avec une ressortissante belge.

Le 4 août 2008, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Le 17 février 2009, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 3 novembre 2013.

En date du 22 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation établi par la police de Uccle en date du 13/06/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, selon l'inspecteur, l'intéressé a quitté le domicile depuis décembre 2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, dont la première branche est libellée comme suit :

« **A. LE MOYEN UNIQUE** est pris de la violation des articles 40bis et ter et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des 20^{ème} et 31^{ème} considérants ainsi que de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des principes « *Audi alteram partem* », de légitime confiance et de bonne foi et du raisonnable, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

QUE la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire et stéréotypée, selon laquelle « *selon le rapport de cohabitation établi par la police d'Uccle en date du 13/06/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, selon l'inspecteur, l'intéressé a quitté le domicile conjugal depuis décembre 2008* »;

En sa première branche

EN CE QUE la partie adverse fonde exclusivement sa décision sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

ALORS QU'il incombe pourtant à la partie adverse d'indiquer sur quelle base légale la décision se fonde afin d'en vérifier le bien-fondé ;

Que pourtant la partie adverse n'indique pas sur quelle base légale elle fonde la motivation retenue, à l'exception de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981;

Que l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981 consacre cependant que : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant , le cas échéant,] un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Que la seule mention de l'article 54 de l'Arrêté Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article n'est relatif qu'à la procédure de retrait du titre de séjour en tant que telle, sans nullement préciser les circonstances et conditions dans lesquelles ce retrait est autorisé ;

Que le Conseil de céans a , à ce propos, pu estimer que :

« Conformément à une jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par les intéressés (voir en ce sens notamment C.E., arrêt n°101.671 du 7 décembre 2001 et C.C.E., arrêt n° 7837 du 26 février 2008), doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Elle doit dès lors faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (voir en ce sens notamment C.C.E, arrêt n°5202 du 19 décembre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, ainsi que le soulève à juste titre la partie requérante, l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi 29 juillet 1991. (CCE 8790 14 mars 2008) » ;

Que récemment, le Conseil a également sanctionné la partie adverse quant au défaut fondement juridique d'une décision administrative, dans un cas qui s'apparentait au cas d'espèce :

« 3.2.L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Toutefois, cette obligation de motivation n'implique pas que l'autorité administrative est tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.3.En l'espèce, force est de constater que la seule disposition légale dont il est fait mention dans la décision attaquée est l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

C'est à juste titre que le requérant relève que cette disposition, qui se borne à préciser que « (...) Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. (...) » ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que les descendants d'un citoyen de l'Union sont soumis aux dispositions de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision querellée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de surcroît dans un paragraphe de la décision distinct de celui intitulé « Motif de la décision », ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérée comme servant de fondement à la décision prise elle-même dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et où, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3, précité, de la loi du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ».

Eu égard aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note, ils apparaissent comme une motivation *a posteriori* destinée à couvrir les carences de l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé en droit conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

Que dans un arrêt récent (CCE n°142 682 du 2 avril 2015), votre Conseil a également considéré que :

« En effet, en l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante faisait l'objet d'une interdiction d'entrée au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour. C'est donc à tort qu'une annexe 19 ter lui a été délivrée par l'administration communale. En effet, la partie requérante faisait et fait toujours l'objet d'une interdiction d'entrée et ne peut donc se trouver sur le territoire belge. Une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. En conséquence, l'administration communale ne pouvait pas acter la demande de carte de séjour de membre de la famille de la partie requérante et lui remettre une annexe 19 ter. Raisonner autrement -reviendrait à ne donner aucune force exécutoire aux interdictions d'entrée. Il incombe à la partie requérante de quitter le territoire belge. Elle disposera alors de la possibilité de demander la levée de l'interdiction d'entrée et d'introduire une demande de visa auprès du poste diplomatique belge. En conséquence, vu qu'aucune demande de carte de séjour ne pouvait valablement être introduite, ce ne sont nullement les articles 40 et suivants qui trouvaient à s'appliquer en l'espèce. De même, il ne saurait y avoir de violation de l'article 52 de l'arrêté royal». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations émises *supra*. La partie défenderesse estime également que «la décision attaquée renvoie expressément à l'article 74/12 de la loi, de sorte qu'il ne peut être considéré que la décision se fonde sur aucune base légale».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et constate que si l'acte attaqué mentionne effectivement cette disposition, il ne saurait être soutenu que celle-ci en constitue le fondement légal. Le Conseil rappelle en effet qu'il convient d'analyser l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » alors que l'article 74/12 de la loi concerne la levée ou l'a suspension d'une interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être annulé. »

Que partant, en s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale qui lui a permis de retenir telle motivation, la partie adverse viole l'obligation de motivation formelle telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et commet un abus de droit, la décision étant assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, en raison de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est soumise, et plus précisément de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, fournir à l'intéressé par sa décision une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

En l'occurrence, s'agissant des considérations juridiques qui les fondent, les actes attaqués font uniquement référence à l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel était, au jour de la prise des actes attaqués, libellé comme suit :

«Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter, 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Force est dès lors de constater que la motivation du premier acte attaqué, par la seule référence à l'article 54 susmentionné, ne renseigne pas la disposition en vertu de laquelle la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante.

Le moyen est dès lors fondé, en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus. Il justifie l'annulation de la première décision attaquée.

3.2. L'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juin 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY